

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/114  
6 juin 1977

Organe de surveillance des textiles

## PROJET DE RAPPORT DE LA HUITIEME REUNION<sup>1</sup> (1977)

1. L'OST a tenu sa huitième réunion du 23 au 25 mai 1977. Le rapport des sixième et septième réunions a été approuvé, et distribué sous la cote COM.TEX/SB/245.
2. La CEE a notifié à l'OST un accord qu'elle a conclu avec les Philippines au titre de l'article 3, paragraphe 4. Lorsqu'il a examiné cet accord, l'OST n'a pas pu déterminer, au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, s'il était conforme aux dispositions de l'article 3. L'OST est convenu de communiquer le texte de cet accord aux pays participants, pour leur information (voir document COM.TEX/SB/246).
3. L'Espagne a notifié à l'OST un système de contingentement que la France applique aux importations de produits textiles relevant de la position tarifaire ex 60.04 (culottes de dessous, caleçons, slips et cache-sexe pour hommes, garçonnets, femmes fillettes et jeunes enfants) en provenance d'Espagne. Dans sa notification, l'Espagne se déclarait mécontente de cette mesure et demandait que l'OST soit saisi.
4. En conséquence, l'Espagne et la CEE ont été invitées à se présenter devant l'OST conformément à l'article 11, paragraphe 6. Seule l'Espagne a accepté cette invitation.

---

<sup>1</sup>Cinquante-sixième réunion

5. L'OST a entendu une déclaration de la délégation de l'Espagne et, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, il est arrivé à la conclusion que la mesure en question ne se justifiait pas au titre des dispositions de l'Arrangement multifibres. En conséquence, l'OST a recommandé:

- a) que la Communauté prenne rapidement les dispositions nécessaires pour supprimer cette mesure;
- b) que l'Espagne et la CEE présentent un rapport sur la suite donnée à la recommandation de l'OST, pour le 30 juin 1977 au plus tard;
- c) que la Communauté et l'Espagne engagent des consultations dans le cadre de l'Arrangement multifibres, au cas où des problèmes se poseraient après la suppression de la mesure, afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

6. L'OST a examiné un accord conclu au titre de l'article 4 entre la Norvège et l'Inde; il est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles pour son information (voir document COM.TEX/SB/247).